



512.1 - ST/Im
No 60

URGENT

A la Division du commerce du Département
fédéral de l'économie publique

3003 Berne
E.V.D. HANDELSABTEILUNG

No.	Vol. 842.4.114
CAIT	
EE	
RE	- 2. JUNI 1975
<i>[Handwritten signature]</i>	
Kopie an	

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments
au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de
lui soumettre, d'ordre de son Gouvernement, l'affaire
suivante.

Dans le but de contrôler l'importation des produits
textiles à bon marché, le Gouvernement des Pays-Bas, en
application de la "Benentwintigste wijzigingsbeschikking
In- en uitvoerbesluit industriële goederen 1963" du
6 mai 1975, a inclus les marchandises des positions
tarifaires 60.04, 60.05, 61.01 et 61.02 dans l'Annexe A
du "In- en uitvoerbesluit industriële goederen 1963",
avec l'exception prévue par la "Wijziging vrijstellings-
beschikking niet-landbouwgoederen EEG 1971 - II" du
6 mai 1975.

Tout en comprenant que l'industrie néerlandaise du
textile éprouve le besoin de se protéger contre l'impor-
tation de marchandises textiles à bon marché, et étant par
ailleurs évident que des licences ne peuvent être exigées
pour des importations en provenance d'autres Etats de la
CEE, les Autorités fédérales considèrent que, depuis la
création de la zone de libre échange Suisse / CEE, la pro-
cédure susmentionnée, s'agissant des produits textiles
visés, implique un "traitement différentiel" injustifié.

./.

Au Ministère des Affaires Etrangères

L a H a y e



Les Autorités fédérales tiennent à souligner tout spécialement :

- que la Suisse ne fabrique pas les textiles à bon marché, dont les Pays-Bas ont entendu contrôler l'importation,
- que les produits textiles à bon marché importés en Suisse ne peuvent pas donner lieu à détournement de trafic, puisqu'ils ne bénéficient pas, comme tels, des facilités accordées aux marchandises d'origine suisse,
- que les mesures dont il s'agit, qui sont applicables même à des envois quantitativement très modestes, entraînent des complications disproportionnées, notamment dans les nombreux cas où l'importateur est éloigné des Offices délivrant les licences,
- qu'en définitive, les mesures visées mettent les producteurs suisses dans une situation concurrentielle désavantageuse, tant à l'égard des producteurs néerlandais que de ceux établis dans les autres Etats de la CEE.

Il convient de rappeler aussi que les échanges entre les deux pays, dans le domaine du textile, accusent traditionnellement un solde actif important en faveur des Pays-Bas (en 1972, ventes néerlandaises en Suisse, en valeur, 90,13 millions FS; ventes suisses aux Pays-Bas, en valeur, 36,7 millions FS; en 1973, ventes néerlandaises en Suisse, en valeur, 101,303 millions FS; ventes suisses aux Pays-Bas, en valeur, 37,9 millions FS; en 1974, ventes néerlandaises en Suisse, en valeur, 102,4 millions FS; ventes suisses aux Pays-Bas, en valeur, 48,4 millions FS), ce qui rend les mesures dont il s'agit particulièrement inopportunes.

Sur instruction de son Gouvernement, l'Ambassade prie dès lors le Ministère de bien vouloir s'entremettre auprès des Autorités compétentes néerlandaises pour que tous les textiles suisses, pour lesquels un certificat de circulation de marchandises ou une déclaration d'origine suisse sont présentés, cessent d'être soumis à la procédure en question, étant précisé que l'inscription de la question à l'ordre du jour de la séance du Comité mixte du 5 juin 1975 a été demandée.

L'Ambassade de Suisse remercie par avance le Ministère des Affaires Etrangères de son obligeante entremise en cette affaire et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

La Haye, le 29 mai 1975.

Double de cette note adressé

- à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, 3003 Berne
- au Bureau de l'intégration du Département politique fédéral et du Département fédéral de l'économie publique, 3003 Berne
- à la Mission Suisse auprès des Communautés Européennes, Bruxelles
- à l'Ambassade de Suisse à Bruxelles
- à l'Ambassade de Suisse à Londres
- à l'Ambassade de Suisse à Paris